

N° 7243¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant

- a) fixant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure ; et**
- b) modifiant la loi du 28 juillet 1973 portant création d'un service de la navigation**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(12.6.2018)

Par dépêche du 3 novembre 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Développement durable et des infrastructures.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte de la directive (UE) 2016/1629 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure, modifiant la directive 2009/100/CE et abrogeant la directive 2006/87/CE ainsi qu'un tableau de concordance.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet de transposer, conjointement avec son règlement grand-ducal d'exécution, la directive (UE) 2016/1629 précitée. Afin de garantir un niveau élevé de sécurité et d'efficacité de la navigation intérieure, de préserver l'équivalence des certificats pour bateaux de navigation intérieure et de prendre en compte le progrès scientifique et technique ainsi que les autres évolutions dans le secteur, la référence est faite, dans la directive, au standard européen applicable établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de la navigation intérieure qui sera régulièrement mise à jour par des actes délégués. Les conditions de délivrance, par les États membres, de certificats de l'Union européenne supplémentaires pour la navigation sur les voies d'eau des zones 1 et 2 (estuaires), ainsi que de la zone 4, sont pour le surplus davantage harmonisées tout en encadrant plus précisément les prescriptions techniques complémentaires, l'allègement de ces prescriptions techniques et les dérogations.

Des dispositions plus détaillées concernant le remplacement, le renouvellement et la prolongation de la validité des certificats de l'Union européenne pour bateaux de navigation intérieure, ainsi que la délivrance de nouveaux certificats, afin de maintenir un niveau élevé de sécurité de la navigation intérieure, ont été retenues pour cette refonte.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Observations préliminaires

L'article 31 de la directive (UE) 2016/1629 dispose que la Commission européenne est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 32 de cette directive, dans le but de mettre à jour les annexes II à VI de ladite directive.

À cet égard, il y a lieu de rappeler que, si ces actes délégués à venir prennent la forme d'un règlement de l'Union européenne, ils sont directement applicables. Si, au contraire, ces actes sont des directives déléguées, il s'impose soit de les transposer en droit national et de procéder de manière formelle à la modification de la future loi, soit de prévoir dans cette loi une disposition permettant de procéder de manière dynamique à la transposition des directives déléguées, méthode déjà appliquée dans d'autres matières, comme par exemple dans le cadre de la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets.

Par la voie du projet de règlement grand-ducal a) portant exécution de la loi fixant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure (...) ¹, les auteurs du texte en projet entendent recourir à la méthode de transposition par référence qui consiste à déclarer les annexes en question applicables dans l'ordre interne par simple renvoi au Journal officiel de l'Union européenne.

À l'instar des projets de loi transposant les directives dites de « nouvelle approche » et dans un souci de concordance et de cohérence avec ces projets, il y a lieu de transposer ces annexes de manière dynamique.

Au vu de ce qui précède, et conformément aux avis du Conseil d'État du 14 mai 2013 sur le projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets (doc. parl. n° 6473²) et celui du 11 octobre 2016 sur le projet de loi relatif aux équipements marins (doc. parl. n° 6981²), il convient de procéder comme suit :

1. Aux article 6, paragraphes 2 et 3, article 7, point a), article 8, paragraphe 2, article 9, paragraphes 1^{er} et 2, article 11, alinéa 2, article 12, paragraphes 1^{er} et 2, article 14, alinéa 1^{er}, article 18, paragraphe 1^{er}, article 20, paragraphes 2 et 5, article 22, paragraphes 1^{er} à 4, article 24, paragraphe 1^{er}, et article 25, paragraphe 1^{er}, les termes « annexe II », « annexe III », « annexe IV », « annexe V » et « annexe VI » sont complétés par l'ajout suivant :

« (...) annexe[s] (...) de la directive (...) telle que modifiée par acte délégué de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 32 de cette directive. »

2. L'article 28 est reformulé comme suit :

« **Art. 28.** Les modifications aux annexes II, III, IV, V et VI de la directive (...) s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes délégués afférents de la Commission européenne.

Le ministre publiera un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne. »

Articles 1^{er} à 15

Sans observation.

¹ Voir notamment l'article 12 du projet de règlement grand-ducal – portant exécution de la loi fixant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure ; – modifiant le règlement grand-ducal modifié du 12 décembre 2002 portant application de la directive 76/135/CEE du 20 janvier 1976 sur la reconnaissance réciproque des attestations de navigabilité délivrées pour les bateaux de navigation intérieure telle qu'elle a été modifiée par la directive du 23 novembre 1978 ; – abrogeant le règlement grand-ducal du 23 mars 2010 concernant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure : « Les annexes I, III, IV et V de la directive 2016/1629 et leurs modifications ne sont pas publiées au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, la publication au Journal Officiel des Communautés Européennes en tenant lieu. Elles s'y trouvent publiées comme suit : (...).

L'annexe II de la directive 2016/1629 et ses modifications ne sont pas publiées au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, la publication de leur référence au Journal Officiel des Communautés Européennes en tenant lieu. (...) » (n° CE : 52.490).

Article 16

À la fin de la disposition sous revue, il est indiqué de préciser que la reconnaissance des certificats de navigation des bâtiments de pays tiers se fait pour « le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ».

Article 17

L'article sous examen prévoit l'instauration d'un registre électronique des certificats émis pour les bateaux de navigation intérieure aux fins de la gestion des entreprises de transport fluvial, de la délivrance et de la gestion des certificats de transports par voie fluviale, l'alimentation de la base de données européenne sur les bateaux de navigation intérieure tenue auprès de la Commission européenne et du maintien de la sécurité et du bon ordre de la navigation. À cet égard, le Conseil d'État note qu'aux termes de l'article 6 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), la licéité du traitement dans le secteur public est vérifiée si le traitement est nécessaire au respect de l'obligation légale ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique. Dans cette logique, il ne s'impose pas de donner à chaque traitement de données une base spécifique légale ou réglementaire. En ce qui concerne les principes et conditions du traitement, le règlement s'applique. Certes, l'article 6, paragraphe 3, du règlement n'exclut pas des bases juridiques nationales qui peuvent « contenir des dispositions spécifiques ». La création d'un tel cadre légal ou réglementaire relatif aux diverses administrations n'est dès lors pas, en tant que telle, contraire au règlement, mais ne s'impose que s'il s'agit de prévoir des règles spécifiques par rapport à des aspects particuliers du secteur concerné qui ne sont pas prévues dans le dispositif européen.

Partant, étant donné que l'article sous examen ne prévoit aucune disposition spécifique par rapport au règlement européen, le Conseil d'État est d'avis qu'il est superfétatoire et demande sa suppression.

Articles 18 à 21

Sans observation.

Article 22

À travers le paragraphe 1^{er}, le ministre se voit conférer le pouvoir d'adopter des prescriptions techniques complémentaires à celles visées aux annexes II et V de la directive pour les bâtiments naviguant sur les voies d'eau des zones 1 et 2 situées sur son territoire. Au paragraphe 4, le ministre obtient la faculté de définir des prescriptions techniques moins strictes que celles visées aux annexes II et V de la directive pour les bâtiments qui naviguent exclusivement sur les voies d'eau des zones 3 et 4 situées sur leur territoire.

S'agissant d'actes réglementaires, ceux-ci ne sauraient être pris par le ministre. La Constitution, et en particulier ses articles 32, paragraphe 3, et 36, réservent en effet le pouvoir de prendre des règlements au Grand-Duc². Il revient au seul Grand-Duc de conférer, sauf dans les matières réservées à la loi, un pouvoir réglementaire aux membres du Gouvernement, en vertu de l'article 76, alinéa 2, de la Constitution. Le Conseil d'État doit donc s'opposer formellement au texte sous examen. Il attire par ailleurs l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait que le paragraphe 1^{er} comporte des restrictions à la liberté de commerce, réservées de par l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution à la loi formelle. En conséquence, pour qu'un règlement grand-ducal puisse être adopté, les principes et points essentiels doivent être définis dans la loi, dans le respect de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution.

Pour ce qui est du paragraphe 5, il y a lieu de relever que, pour les dispositions qui ne concernent que les relations entre les États membres et la Commission européenne, la Cour de justice de l'Union européenne considère qu'en principe elles ne doivent pas être transposées. L'obligation de transposition de telles dispositions existe cependant lorsque la Commission européenne démontre que le respect de la disposition d'une directive qui régit ces relations nécessite l'adoption de mesures de transposition spécifiques dans l'ordre juridique national. Tel n'est pas le cas dans l'hypothèse où la directive édicte

² Arrêt du 6 mars 1998, n° 1/98, et arrêts du 18 décembre 1998, n°s 4/98, 5/98 et 6/98 (Mém. A n° 19 du 18 mars 1998, p. 254 et n° 2 du 18 janvier 1999, pp. 15, 16, 17).

des obligations d'information non équivoques à la charge de l'autorité compétente dans chaque État membre, de telle sorte que ladite autorité est tenue de les appliquer. Il en est par exemple ainsi de l'obligation imposée aux États membres d'établir périodiquement un rapport sur l'application des dispositions nationales prises en vertu d'une directive et d'adresser celui-ci à la Commission européenne afin qu'elle puisse contrôler le respect de la directive par les États membres.³ Par conséquent, le Conseil d'État demande de supprimer le paragraphe 5.

Article 23

En ce qui concerne les paragraphes 1^{er} et 2, le Conseil d'État doit s'y opposer formellement pour les motifs exposés à l'endroit de l'examen des paragraphes 1^{er} et 4 de l'article 22 du projet sous examen. En outre, il se doit de relever que l'octroi de « dérogations à l'application de tout ou partie de la présente directive », prévu au paragraphe 1^{er} de l'article sous avis, est incongru.

Pour ce qui est du paragraphe 3, il y a lieu de relever que, pour les dispositions qui ne concernent que les relations entre les États membres et la Commission européenne, la Cour de justice de l'Union européenne considère qu'en principe elles ne doivent pas être transposées. Par conséquent, le Conseil d'État demande de supprimer le paragraphe 3.

Articles 24 et 25

Le Conseil d'État tient à relever qu'il est juridiquement contestable de recopier dans des textes nationaux des dispositions figurant dans des directives, qui se limitent à conférer des compétences ou à imposer des obligations aux seules autorités de l'Union européenne. Il en est de même pour ce qui est des dispositions déterminant la méthode selon laquelle ces autorités exercent leurs compétences, comme le recours à des actes exécutifs et la manière de les arrêter. Partant, les paragraphes 1^{ers} des deux articles sous revue sont à omettre et il convient dès lors de spécifier aux paragraphes 2 des deux articles sous revue les dérogations et reconnaissances d'équivalence applicables.

Articles 26 et 27

Sans observation.

Article 28

Conformément aux observations préliminaires faites par le Conseil d'État, cet article est à reformuler.

Article 29

L'article sous examen prévoit le traitement des données AIS (*Automatic Identification System*) par le service de la navigation. Il tient compte du fait que l'usage des services d'information fluviale s'appuie sur l'obligation introduite pour les bâtiments sur la Moselle d'être équipés d'un appareil AIS Intérieur (qui doit fonctionner en permanence et dont les données saisies doivent correspondre à tout moment aux données effectives du bâtiment ou du convoi) et d'un appareil ECDIS Intérieur en mode information ou d'un appareil comparable pour la visualisation de cartes électroniques de navigation intérieure, relié à l'appareil AIS Intérieur. À cet égard, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 17. Étant donné que l'article sous examen ne prévoit aucune disposition spécifique par rapport au règlement européen, le Conseil d'État est d'avis qu'il est superfétatoire et demande sa suppression.

Articles 30 à 32

Sans observation.

*

³ C.J.U.E., arrêt du 20 novembre 2003, *Commission c/ République française*, aff. C-296/01, points 92 et 98.

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...). Par ailleurs, chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. En procédant de cette manière, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Les intitulés de chapitres ainsi que ceux des articles sont à mettre en caractères gras. Par ailleurs, ils ne sont pas à rédiger en lettres majuscules. À titre d'exemple, l'intitulé du chapitre 1^{er} se lira comme suit :

« Chapitre 1^{er} – Champ d'application, définitions et zones de voies d'eau ».

Les tirets sont à remplacer par des numérotations simples (1°, 2°, 3°, ...). En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures.

Il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de la loi du 28 juillet 1973 portant création d'un service de la navigation, étant donné que celle-ci a déjà fait l'objet de plusieurs modifications depuis son entrée en vigueur.

Il n'est pas indiqué de faire figurer des abréviations ou de mettre des termes ou des références entre parenthèses dans le dispositif.

Il convient d'écrire « Convention révisée pour la navigation du Rhin » avec une lettre « c » initiale majuscule, de même que « Union européenne ». Les termes « État membre » et « États membres » s'écrivent sans trait d'union.

Lorsqu'on se réfère à des lettres alphabétiques dans le cadre d'énumérations, il convient de renvoyer à la « lettre a) » et non pas au « point a) ».

Les références aux dispositions figurant dans le dispositif se font en principe sans rappeler qu'il s'agit « de la présente loi » ou « du présent article ».

Intitulé

Pour caractériser l'énumération à l'intitulé, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°). Par ailleurs, l'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase. De ce qui précède, l'intitulé se lira comme suit :

« Projet de loi

1° fixant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure ; et

2° modifiant la loi modifiée du 28 juillet 1973 portant création d'un service de la navigation ».

Article 2

Le Conseil d'État recommande de revoir la subdivision de l'article sous avis pour lire :

« Art. 2. Champ d'application

La présente loi s'applique aux bâtiments suivants :

1° aux bateaux d'une longueur [...] ;

2° aux bateaux dont le produit longueur [...] ;

3° aux remorqueurs et pousseurs [...] ;

4° aux bateaux à passagers ;

5° aux engins flottants.

La présente loi ne s'applique pas :

1° aux bacs ;

2° aux bateaux militaires ;

3° aux navires de mer, y compris les remorqueurs et pousseurs de mer, qui circulent ou stationnent sur les eaux fluvio-maritimes ou qui circulent temporairement sur les voies d'eau intérieures pour autant qu'ils soient munis au moins :

a) d'un certificat qui atteste la conformité [...] ;

- b) dans le cas des navires de mer [...] ;
- c) dans le cas de bateaux à passagers [...] ; ou
- d) dans le cas de bateaux de plaisance [...]. »

Au paragraphe 2, lettre c), sous ii), premier et deuxième tirets (alinéa 2, point 3°, lettres a) et b), selon le Conseil d'État, il convient d'écrire « Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer » et « Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge » avec une lettre initiale majuscule à « Convention ». Par ailleurs, il est indiqué d'écrire « Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires ».

Toujours au paragraphe 2, lettre c), sous ii), troisième tiret (alinéa 2, point 3°, lettre c), selon le Conseil d'État la référence à une directive doit comporter l'intitulé complet de l'acte tel que publié au Journal officiel de l'Union européenne, pour lire :

« directive 2009/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers ».

Article 3

Les dispositions relatives aux définitions sont à rédiger comme suit :

« Art. 3. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « bâtiment » : un bateau [...] ;
- 2° « bateau » : un bateau [...] ;
- 3° « bateau de navigation intérieure » : un bateau destiné [...] ;
[...]. »

À la lettre q), il y a lieu de mentionner l'intitulé complet de la directive, tel que publié au Journal officiel de l'Union européenne, pour lire :

« directive (UE) 2016/1629 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure, modifiant la directive 2009/100/CE et abrogeant la directive 2006/87/CE. »

Article 4

Il est indiqué de subdiviser et de reformuler l'article sous avis comme suit :

« Art. 4. Classification des voies d'eau intérieures

Pour l'application de la présente loi, [...] :

- 1° zones 1 à 4 :
 - a) zones 1 et 2 : [...] ;
 - b) zone 3 : [...] ;
 - c) zone 4 ; [...].
- 2° zone R : [...]. »

À la lettre a), sous iii), il y a lieu de supprimer le terme « présente ».

Article 6

Au paragraphe 1^{er}, il convient d'écrire « le ministre ayant les Transports dans ses attributions » avec une lettre initiale majuscule à « Transports ».

Au paragraphe 4, la référence à une directive doit comporter l'intitulé complet de l'acte tel que publié au Journal officiel de l'Union européenne, pour lire :

« directive du Conseil du 4 octobre 1982 établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure (82/714/CEE) ».

Article 7

À l'alinéa 1^{er}, il est indiqué d'écrire « Grand-Duché de Luxembourg ».

À la lettre b), il y a lieu de supprimer le terme « présente ».

Article 9

Le paragraphe 3 est à introduire par le chiffre « 3 » entouré de parenthèses.

Article 17

Les auteurs renvoient à plusieurs endroits « à l'article 17, paragraphe [...], points [...] et [...], du présent article ». Ce procédé est à revoir, étant donné qu'il est superfétatoire de renvoyer à l'article 17 et de préciser qu'il s'agit « du présent article ». Un simple renvoi « au paragraphe [...], points [...] et [...] » est suffisant.

Au paragraphe 3, le Conseil d'État constate que les auteurs se réfèrent à l'article 3, lettre (n), de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel au lieu de l'article 2, lettre (n), de la loi précitée du 2 août 2002.

Au paragraphe 4, point 4, le Conseil d'État rappelle qu'il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, étant donné que celle-ci a déjà fait l'objet de plusieurs modifications depuis son entrée en vigueur.

Au paragraphe 6, il faut remplacer le terme « respectivement » par celui de « et ».

Article 19

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il convient de noter que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié au Journal officiel de l'Union européenne. Partant, il y a lieu de citer l'intitulé complet du règlement européen dont question pour lire :

« règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ».

Au paragraphe 3, afin de faciliter la lecture du dispositif, il peut exceptionnellement être recouru à la formule « règlement (UE) 2016/679 précité », vu qu'il a déjà été fait mention de l'intitulé complet du règlement européen en question.

Article 20

Au paragraphe 3, il faut laisser une espace entre les termes « dans ses missions » et « Un règlement ».

Article 22

Au paragraphe 6, il est indiqué d'écrire « des paragraphes 1^{er} à 4 ».

Article 23

Au paragraphe 1^{er}, à la phrase introductive, il y a lieu de supprimer le terme « présente ».

Article 26

À l'alinéa 1^{er}, il est indiqué d'écrire « des articles 5 à 14, 18, 20 et 21 ».

Article 27

L'intitulé de l'article sous examen est à rédiger comme suit :

« **Art. 27. Dispositions financières** ».

À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu d'écrire « 200 euros ».

À l'alinéa 2, il convient d'écrire « 100 euros ».

À l'alinéa 3, il est indiqué d'écrire « 50 euros ».

Article 29

Il est indiqué de libeller l'intitulé de l'article sous avis de la manière qui suit :

« **Art. 29. Modification de la loi modifiée du 28 juillet 1973 portant création d'un service de la navigation** ».

Par ailleurs, le Conseil d'État signale qu'à l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif. Le texte de l'article commence dans la même ligne. Lorsqu'il est fait référence à un terme latin ou à des qualificatifs tels que « *bis*, *ter*,... », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques. Il y a donc lieu d'écrire :

« Art. *3bis*. (1) Le service est autorisé, [...] ».

Au paragraphe 1^{er}, point 1^o, lettre k), de l'article *3bis* à insérer, il faut écrire « règlement de police pour la navigation de la Moselle ».

Au paragraphe 5, de l'article *3bis* à insérer, les adverbes « ci-avant », « ci-devant », « ci-après », « ci-dessus » etc. sont à omettre. En effet, l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure pourrait avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

Toujours au paragraphe 5, la référence à un règlement européen doit comporter l'intitulé complet de l'acte tel que publié au Journal officiel de l'Union européenne, pour lire :

« règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 ».

Au paragraphe 10, il y a lieu d'ajouter des guillemets fermants à la fin du paragraphe.

Article 30

Il est indiqué de libeller l'intitulé de l'article sous avis de la manière qui suit :

« **Art. 30. Intitulé de citation** ».

Le Conseil d'État constate que le projet de loi sous avis contient deux articles portant le numéro 30. Il y a lieu de renuméroter en conséquence les articles suivants.

Article 30 (31 selon le Conseil d'État)

Par ailleurs, le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant la publication du Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, il y a lieu de reformuler l'article relatif à la mise en vigueur comme suit :

« **Art. 31. Entrée en vigueur**

L'article 19 entre en vigueur le 25 mai 2018. »

Article 31

L'article sous avis est à supprimer, car les lois ne contiennent pas de formule exécutoire du fait qu'elles font l'objet d'une promulgation par le Grand-Duc.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 12 juin 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES